

# CHOISIR DE DONNER

Legs et donations



---

# SOMMAIRE

---

Édito .....	3
Legs et donations .....	6
La différence entre un legs et une donation	7
Le legs .....	8
La Fondation Martin Bucer .....	11
La donation .....	12
La donation temporaire d'usufruit .....	13
L'assurance vie .....	14
Comment soutenir l'Église ? .....	15
Les questions fréquemment posées .....	16
Modèles de testaments olographes .....	19
Legs universels .....	20
Legs universels avec legs particulier(s) ..	21
Legs à titre universel .....	22
Legs particulier .....	23



## Choisir de donner

L'Église protestante unie de France n'est riche que des dons qu'elle perçoit. Elle ne reçoit aucune subvention de l'État ou des collectivités. Elle a besoin du soutien matériel de chacun, fidèle ou sympathisant..

Les missions auxquelles l'Église doit faire face sont nombreuses : être témoin de l'Évangile, développer les actions en faveur de la jeunesse, former et rémunérer les pasteurs, assurer une présence auprès des personnes en difficultés, entretenir les bâtiments, attribuer les aides auprès des pasteurs retraités et de leur famille.... Donner à l'Église peut se faire de multiples manières. L'aide et l'engagement financier sont les bienvenus pour assumer toutes ces charges.

Les legs et donations soutiennent l'Église dans la réalisation de ses missions : le donateur manifeste ainsi son attachement à l'Église, dans un cadre juridique qui sécurise cette action de solidarité. Donner est un engagement porteur de sens et de responsabilité.

Ce livret est conçu pour permettre de mieux connaître des actions possibles de la part de tout donateur. Les notaires, les juristes et les pasteurs sont disponibles pour vous accompagner dans cette démarche.

Denis Richard, trésorier national  
De l'Église protestante unie de France

# Legs et donations

---

Grâce à la générosité de donateurs et testateurs, l'Église protestante unie peut mettre en chantier des projets d'animation et de catéchèse, participer au financement de la retraite des ministres du culte, développer des systèmes de communication à partir de l'image, développer de nouvelles implantations d'Églises, etc.

Consentir un legs ou une donation à l'Église protestante unie de France, c'est la soutenir dans ses actions et sa mission.

Avec ses actions en faveur de :

- la jeunesse
- la formation permanente des pasteurs et des membres des communautés
- l'adaptation, la rénovation et la construction de temples
- la mission à l'étranger
- les rencontres internationales
- la catéchèse
- les nouvelles techniques de communication (internet)

Grâce à vous, l'Église protestante unie perpétue ses missions essentielles

- annoncer et transmettre l'Évangile
- former ses pasteurs

Les associations culturelles locales et régionales composent l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France – communion luthérienne et réformée, ou UNAC-EPuDF, sa dénomination légale.

## Comment aider l'EPuDF ou une association culturelle ?

---

Par un legs, une donation ou un contrat d'assurance-vie

L'action la plus concrète que vous puissiez faire pour les projets de l'Église est parfois de consentir un legs ou une donation en faveur de l'Église. Ce patrimoine, qui subit des droits de succession élevés ou revient à l'État si vous n'avez pas d'héritier(s) au degré successible, est alors exonéré en totalité des droits de mutation.

Vous pouvez léguer de l'argent, des biens immobiliers ou souscrire un contrat d'assurance-vie.

Les dons et legs représentent une formule souvent pertinente ou opportune, intéressante pour agir en faveur de son Église tout en préservant les intérêts de ses héritiers (en particulier lorsqu'il s'agit d'héritiers en ligne directe).

Le legs ne prend effet qu'après le décès de son auteur, à la différence de la donation qui prend effet du vivant de ce dernier.

Pour tout renseignement, contacter le responsable du service des legs et donations :

Michel HAFFNER

01 48 74 90 92

[service.administratif.juridique](mailto:service.administratif.juridique)

[@eglise-protestante-unie.fr](https://www.eglise-protestante-unie.fr)

## Quelle différence entre un legs et une donation ?



### Le legs

est une libéralité consentie par un acte unilatéral, un testament. Il ne prend effet qu'après le décès du testateur.

### La donation

est un contrat. Elle est, en principe, établie devant notaire. Elle prend effet du vivant du donateur.

# Le legs

*C'est une disposition post-mortem (elle n'aura d'effet qu'après le décès) par lequel le testateur transmet l'intégralité ou une quote-part ou un élément de son patrimoine, au profit d'un légataire. Le legs est exprimé dans un testament qui en est le support.*

*Un legs peut être composé de tout type de bien : immobilier, mobilier, argent liquide, compte bancaire, bijoux, objets d'art, etc.. Le testateur reste propriétaire de ses biens jusqu'à son décès.*



## Méthode

Une personne veut consentir un legs à l'Église tout en préservant ou ménageant les intérêts de ses héritiers privilégiés (descendants ou ascendants).

La part d'héritage qui revient à vos héritiers en ligne directe, enfants, petits-enfants, est la part réservataire. Si, par exemple, vous avez un seul enfant, cette part réservataire est de la moitié de vos biens. Vous disposerez pour votre legs des 50 % restants : la quotité disponible. En présence de deux enfants, la quotité disponible est de 1/3.

La personne qui veut léguer, le fait par testament sous forme d'un « legs universel » à l'Église (par exemple à l'association culturelle de l'Église protestante unie de Lille) et prévoit

dans ce même testament « un legs particulier » au bénéfice de ses héritiers, les droits de succession générés par ce legs particulier étant mis à la charge du légataire universel.

Vous disposez bien évidemment de la faculté d'affecter votre legs, c'est-à-dire de choisir à quelle activité de l'Église vous souhaitez le voir employé. Ainsi, les legs sont affectés aux actions dans le respect des volontés émises par les testateurs. Si l'affectation du legs n'est pas précisée, l'Église choisit une affectation en fonction des projets ayant le plus besoin d'un financement.

Prenons le cas d'une personne, Madame Durand – membre de l'Église – n'ayant pas de descendance directe et disposant d'un patrimoine de 150 000 €.

Celle-ci souhaite à la fois aider l'Église et transmettre à son neveu une certaine somme d'argent : 60 000 €. Madame Durand a le choix d'instituer pour légataire universel : soit son neveu, soit l'Église avec les conséquences ci-après :

### Hypothèse n° 1

Madame Durand institue son neveu en qualité de légataire universel.

Celui-ci reçoit le patrimoine de 150 000€ sur lequel il doit verser à l'État 60 % de droits de succession. Après impôts, il ne lui reste plus que 60 000

Patrimoine transmis : 150 000 €

Droits de succession : 60 % du patrimoine\*,  
soit 90 000 €  
(\*si collatéral au-delà du 4ème degré)

Montant net perçu par le neveu : 60 000 €

MONTANT NET PERÇU PAR L'ÉGLISE : 0 €



Ainsi, dans l'hypothèse n° 1, en ne désignant pas l'Église comme légataire universel, Madame Durand ne peut pas aider l'Église, seul son cousin reçoit le legs prévu dans le patrimoine disponible.

### Hypothèse n° 2

Madame Durand désigne l'UNAC-EPUdF comme légataire universel avec charge de délivrer un legs particulier net de droits de 60 000 € à son neveu.

Patrimoine transmis : 150 000 €

Droits de succession sur legs particulier :  
60 % de 60 000 €, soit 36 000 €

Montant net perçu par le neveu : 60 000 €

MONTANT NET PERÇU PAR L'ÉGLISE : 54 000 €



Dans l'hypothèse n° 2, celle où Madame Durand désigne l'Église en qualité de légataire universel, elle aide l'Église et elle transmet à sa famille (son cousin héritier), la somme initialement prévue. Sa volonté est respectée.

Pour ce cas spécifique, une consultation préalable de l'Église sera utile. La formulation juridique sera naturellement assurée par le notaire.



## Une fiscalité avantageuse

---

Tout legs consenti au profit de l'UNAC-EPUdF (ou d'une association culturelle locale de l'Église protestante unie de France) est exonéré de droits de succession. Ce qui signifie que le montant de votre legs sera consacré intégralement à nos actions, conformément à votre volonté.

Le legs se réalise par testament et peut être révoqué à tout moment du vivant du testateur. Vous pouvez donc modifier votre décision.

Étant un acte unilatéral, il ne nécessite pas l'accord du ou des bénéficiaires (les légataires).

En l'absence de testament et d'héritier au degré successible, c'est l'État qui sera seul destinataire de votre patrimoine.



# La Fondation Martin Bucer

La Fondation individualisée Martin Bucer du nom du réformateur de Strasbourg très attaché à l'unité du protestantisme, est une des 58 fondations individualisées de la Fondation du protestantisme.

Elle a pour vocation de répondre aux besoins des associations culturelles de l'Église protestante unie de France (EPUdF), et des associations qui sont en lien avec elle, comme les associations diaconales, en les faisant bénéficier de ses capacités spécifiques.

Outre la garantie de pérennité qu'elle offre, la Fondation individualisée Martin Bucer peut :

- Être propriétaire de tout type de bien, y compris de « biens de rapport » ;
- Être exonérée de droits de succession et de l'impôt sur les revenus, immobiliers ou financiers ;
- Émettre un reçu fiscal permettant une réduction (à hauteur de 66 %,.) sur le montant de l'impôt dû au titre du revenu des personnes physiques, ou de l'ISF (à hauteur de 75 % et dans la limite de 50000 € par an).

## Comment fonctionne-t-elle ?

La Fondation individualisée Martin Bucer est dirigée par un comité de suivi présidé par le président de l'EPUdF, dans le cadre des décisions de la FdP. Pour chacun des biens qui lui est confié, la Fondation peut instituer un comité d'établissement qui a la responsabilité de suivre les biens confiés, notamment ceux qui sont affectés à un objet précis à un projet donné : gestion, entretien et affectation des ressources qu'il dégage le cas échéant, développement de projets...

## Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

Dans l'environnement immédiat de l'Église, la Fondation est la seule à recevoir des dons déductibles de l'ISF pour des projets précis : un don de 100 € fait à La Fondation individualisée Martin Bucer permet de réduire de 75 € le montant de l'ISF à payer. Le donateur précise dans son envoi le projet auquel il souhaite que son don soit affecté ; la FMB fait son affaire de l'accord du Conseil régional concerné et du comité de suivi.

# La donation

*Dès maintenant, vous pouvez faire une donation, c'est-à-dire transmettre un bien, de votre vivant. Elle doit faire l'objet d'un acte notarié (à la différence d'un legs).*

Une donation peut être effectuée à deux conditions :

- le donateur est propriétaire du bien au jour de la donation,
- la donation ne doit pas porter atteinte aux droits des héritiers réservataires.

Elle entraîne le transfert immédiat de la propriété du bien donné au bénéficiaire. Vous pouvez également ne donner que la nue-propriété du bien et vous réserver, pendant toute votre vie, la jouissance (l'usufruit) de ce bien.

Une donation peut porter sur tout type de bien : immobilier, mobilier, argent liquide, compte bancaire, bijoux, etc...

La donation est un contrat qui nécessite le consentement du donateur et du donataire. La donation est un acte irrévocable, sans contrepartie.

La donation de biens immobiliers doit être obligatoirement constatée par acte notarié. La donation de biens mobiliers (type placements) peut se faire par don manuel notarié.



## Une fiscalité avantageuse

Les donations obéissent à un régime fiscal identique à celui des legs : toute donation faite au profit de l'UNAC-EPUdF, est exonérée de droits de mutation. La totalité du montant de la donation sera là encore consacrée intégralement aux projets de l'Église, selon votre volonté.

# La donation temporaire d'usufruit

Il est également possible de faire une donation temporaire d'usufruit au profit d'une institution reconnue d'utilité publique. La donation doit être réalisée par un acte notarié pour une durée d'au moins trois ans.

Le donateur va ainsi céder les revenus d'un bien immobilier, les loyers, les revenus d'un portefeuille, les dividendes, les coupons... En contrepartie, sur le plan fiscal, une disposition de la loi sur l'impôt sur la solidarité permet au donateur de ne pas être taxé sur le bien dont il a transmis l'usufruit.

Pour tout renseignement, contacter le responsable du services des legs et donations :

Michel HAFFNER  
01 48 74 90 92  
service.administratif.juridique  
@eglise-protestante-unie.fr

## Les étapes de la procédure de donation

Acte notarié de donation précisant notamment :

- l'identité du donateur, la désignation précise et l'évaluation du bien,
- l'acceptation par la Fondation individualisée Martin Bucer, sous réserve de non contestation par la Préfecture.

# L'assurance-vie

---

## Le principe

L'assurance-vie ne se résume pas à un simple produit d'épargne. C'est également un moyen de transmettre un patrimoine.

Il est possible de souscrire une assurance-vie en désignant l'UNAC-EPUdF ou l'association cultuelle locale de l'Église protestante unie de France comme « bénéficiaire » du contrat. Il faut souligner que le capital issu de l'assurance-vie n'entre pas dans l'évaluation de votre succession. De ce fait, la question des héritiers réservataires abordée pour les donations et legs n'est pas concernée par ce produit.



## Les bénéficiaires

À la souscription d'un contrat d'assurance-vie, un (ou plusieurs) bénéficiaire(s) est (sont) désigné(s) qui, en cas de décès, percevra (ont) le capital épargné et les intérêts produits.

Ainsi toute association cultuelle peut être désignée (sans même être prévenue) en qualité de bénéficiaire.

L'assurance-vie donne la possibilité à toute personne ayant des héritiers, mais souhaitant à son décès gratifier l'Église, de souscrire un contrat de capitalisation qui lui permet de garantir l'exécution de ses volontés post-mortem, tout en gardant l'entière et totale propriété.

Soyez très attentifs à la désignation de ce bénéficiaire : un contrat d'assurance-vie qui ne contient pas de clause bénéficiaire, ou une clause imprécise, entraîne la réintégration du capital versé dans votre succession.

# Comment soutenir l'Église ?

---

Transmettre tout ou partie de son patrimoine à une association culturelle est une décision qui doit être mûrement réfléchie. C'est pourquoi il convient préalablement de recueillir l'avis d'un professionnel, spécialiste incontesté de ces questions : le notaire.

## Consulter votre notaire

---

Le recours à un notaire est impératif pour une donation. Il est également recommandé de s'adresser à lui pour la rédaction de votre testament. Vous aurez ainsi l'assurance d'éviter toute formule imprécise ou pouvant prêter à confusion, et de prévenir tout risque de contestation ultérieure.

Par ailleurs, votre notaire, tenu au secret professionnel, assure la conservation de votre testament et l'inscription au fichier central des dernières volontés.



# Les questions les plus fréquemment posées

## *Devons-nous vous parler de notre projet ?*

Ce n'est pas obligatoire, toutefois cela est préférable. L'UNAC-EPUdF (Association Culturelle locale de l'Église protestante unie de France) pourra ainsi faire respecter votre volonté. Aussi, est-il judicieux de prendre contact avec nous pour nous entretenir de votre projet. Nous pourrions l'examiner ensemble et réfléchir à la solution la plus adaptée à votre situation et à vos vœux.

Rien ne vous oblige à informer l'UNAC-EPUdF qu'un testament a été rédigé en sa faveur. L'Église ressent néanmoins toujours une telle démarche comme un précieux encouragement. N'hésitez donc pas à nous en informer, si vous le souhaitez.

## *Pourquoi faire un testament ?*

Pour chacun d'entre nous, la mort peut survenir à tout moment. La rédaction d'un testament permet d'organiser de son vivant sa succession comme on l'entend. Un testament clair et précis peut éviter des conflits entre les héritiers et permet d'exprimer l'ensemble de ses dernières volontés.

## *Puis-je modifier ou annuler mon testament ?*

À tout moment, il vous est possible d'annuler un legs, voire de modifier partiellement ou en totalité votre testament, qu'il soit olographe (écrit, daté et signé de la main du testateur) ou authentique (dressé par un notaire).

## *Peut-on s'opposer à mon testament ?*

Seuls vos héritiers réservataires sont habilités à demander la réduction du legs, s'ils sont privés de leur réserve héréditaire (voir ci-après).

## *Dois-je désigner un exécuteur testamentaire ?*

Ce n'est pas une obligation mais une faculté qui vous est donnée. Vous êtes habilité(e) à choisir une personne de confiance qui veillera au respect de vos dernières volontés. Cet exécuteur ne disposera d'aucun pouvoir de distribuer vos legs, il n'aura qu'un pouvoir de contrôle.

## *À quoi va servir mon legs ?*

Le montant de votre legs (ou de votre donation) sera affecté selon votre volonté exprimée (si l'affectation du legs n'est pas précisée, l'UNAC-EPUdF ou l'association culturelle locale de l'Église protestante unie de France choisira une affectation en fonction des projets ayant le plus besoin d'un financement).

## Que se passe-t-il en l'absence de testament ?

Faute de testament les biens sont transmis aux héritiers selon les règles du Code Civil.

Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vos biens seront transmis à des parents plus lointains, avec lesquels vous n'avez peut-être pas de relation suivie et que vous ne souhaitez pas nécessairement gratifier.

À défaut d'héritiers au degré successible et en l'absence de testament – en faveur d'une association, par exemple – vos biens reviendront en totalité à l'État.

## Puis-je léguer ce que je veux ?

Vous pouvez léguer ce que vous souhaitez à qui vous le souhaitez, en respectant toutefois la part qui doit revenir légalement aux héritiers réservataires (voir tableau ci-dessous).

## Faire une donation ou un legs à l'UNAC-EPUDF ou l'association culturelle locale de l'Église protestante unie de France risque-t-il de léser mes héritiers ?

Absolument pas, puisque la loi réserve obligatoirement une part de votre patrimoine à certains de vos héritiers : la part réservataire. La quotité disponible est la part que vous pouvez léguer au(x) bénéficiaire(s) de votre choix ; à défaut de désignation d'autre bénéficiaire elle sera redistribuée à parts égales entre vos héritiers réservataires.

### MODE DE RÉPARTITION

EN PRÉSENCE DE :	PART RÉSERVATAIRE	QUOTITÉ DISPONIBLE
Descendants		
1 enfant	Le 1/2 de la succession	L'autre 1/2
2 enfants	Les 2/3 de la succession	Le 1/3 restant
3 enfants	Les 3/4 de la succession	Le 1/4 restant
Conjoint *	Le 1/4 de la succession	Les 3/4 restants

\* en l'absence de descendant





# Modèles de testaments olographes

À retenir que :

un legs universel est la transmission de l'intégralité du patrimoine du testateur,

un legs à titre universel ne permet la transmission que d'une partie (dite quote-part) ou d'une catégorie des biens du patrimoine.

Nom Prénom  
Adresse  
Code postal et ville

Tous ces testaments doivent impérativement être écrits, datés et signés de la propre main du testateur.  
Il vous est vivement conseillé de consulter un notaire sur la rédaction de votre testament et de le déposer en son étude

# Legs universel

## (intégralité du patrimoine)

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je, soussigné(e), nom de naissance, prénom(s), né(e) le ..... à  
..... (ville, département, pays), demeurant (adresse complète),  
institue pour mon légataire universel l'UNAC-EPUdF ou l'association culturelle  
de l'Église protestante unie de ... ayant son siège à.....

Fait à....., le .....

Signature

Nom Prénom  
Adresse  
Code postal et ville

Tous ces testaments doivent impérativement être écrits, datés et signés de la propre main du testateur.  
Il vous est vivement conseillé de consulter un notaire sur la rédaction de votre testament et de le déposer en son étude

# Legs universel

## avec legs particulier(s)

### (intégralité du patrimoine)

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je, soussigné(e), nom de naissance, prénom(s), né(e) le ..... à .....  
(ville, département, pays), demeurant (adresse complète), institue pour mon légataire universel l'UNAC-EPuDF ou l'association culturelle de l'Église protestante unie de ... ayant son siège à ....., à charge de délivrer le(s) legs particulier(s) suivant(s), net(s) de tous frais et droits :

- à Monsieur ..... nom de naissance, prénom(s), demeurant ..... (adresse complète) la somme de ..... €/ les valeurs mobilières de mon compte ..... / l'immeuble situé .....
- à Madame ..... nom de naissance, prénom(s)), ..... (adresse complète) mes bijoux / les valeurs mobilières de mon compte ..... / l'immeuble situé .....
- à l'association ou la fondation ..... (nom complet), domiciliée (adresse complète) la somme de ..... €/ les valeurs mobilières de mon compte ..... / l'immeuble situé .....

Fait à ....., le .....

Signature

Nom Prénom  
Adresse  
Code postal et ville

Tous ces testaments doivent impérativement être écrits, datés et signés de la propre main du testateur.  
Il vous est vivement conseillé de consulter un notaire sur la rédaction de votre testament et de le déposer en son étude

# Legs à titre universel

(une quote-part ou une catégorie de biens du patrimoine)

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je, soussigné(e), nom de naissance, prénom(s), né(e) le .....  
à ..... (ville, département, pays), demeurant (adresse complète), institue pour mon légataire universel Monsieur (ou Madame) nom de naissance, prénom(s), à charge de délivrer à l'UNAC-EPUdF ou à l'association culturelle de l'Église protestante unie de ... ayant son siège à ....., des biens mobiliers ou immobiliers qui composeront ma succession au jour du décès.

Fait à ....., le .....

Signature

Nom Prénom  
 Adresse  
 Code postal et ville

Tous ces testaments doivent impérativement être écrits, datés et signés de la propre main du testateur.  
 Il vous est vivement conseillé de consulter un notaire sur la rédaction de votre testament et de le déposer en son étude

# Legs particulier

(une quote-part ou une catégorie de biens du patrimoine)

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je, soussigné(e), nom de naissance, prénom(s), né(e) le .....  
 à ..... (ville, département, pays), demeurant (adresse complète), institue pour mon légataire universel Monsieur (ou Madame)  
 ..... à charge pour lui (ou elle) de délivrer le legs particulier  
 suivant à l'UNAC-EPuDF ou à l'association culturelle de l'Église protestante unie  
 de ... ayant son siège à Paris 9ème, 47 rue de Clichy :

- une somme de ..... €
- et/ou mes appartements à ..... adresse(s) précise(s)
- et/ou tous mes comptes et avoirs en banque (indiquer le nom et l'adresse de la [les] banque[s])
- et/ou mes bijoux (indiquer l'endroit où se trouvent les bijoux, par exemple coffre dans la banque .....)

Fait à ....., le .....

Signature



Les legs et donations soutiennent l'Église protestante unie de France dans la réalisation de ses missions. Le donateur manifeste ainsi son attachement à l'Église, dans un cadre juridique qui sécurise cette action de solidarité. Donner est un engagement porteur de sens et de responsabilité.

Ce livret est conçu pour permettre de mieux connaître des actions possibles de la part de tout donateur. Les notaires, les juristes et les pasteurs sont disponibles pour vous accompagner dans cette démarche.

---

## **Eglise protestante unie de France**

47 rue de Clichy

75009 Paris

Tél : +33(0)1 48 74 90 92

*[www.eglise-protestante-unie.fr](http://www.eglise-protestante-unie.fr)*

 *EpudF*  
 *@EPUdF*

